# CONVENTION CREANT UN LIVRET DE FAMILLE INTERNATIONAL

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux d'instaurer un livret de famille international,

Sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1er

Lors du mariage, l'officier de l'état civil remet aux époux un livret de famille international conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Aucun livret de famille d'un modèle différent ne peut être délivré.

#### Article 2

Sont portées sur le livret de famille international les énonciations originaires et les mentions ultérieures des actes de l'état civil concernant le mariage des époux, la naissance de leurs enfants communs ainsi que le décès des époux et de ces enfants.

L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte en porte les énonciations et mentions dans les cases correspondant aux formules imprimées du livret.

# Article 3

Des indications diverses, propres à chaque Etat contractant, peuvent en outre figurer dans la case prévue à cet effet dans le livret de famille international.

Elles y sont portées par les autorités compétentes ou les personnes habilitées dans cet Etat.

#### Article 4

Si le livret de famille international n'a pas été délivré lors de la célébration du mariage, il peut l'être ultérieurement, soit par l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage ou transcrit l'acte de mariage, soit par les autorités compétentes de l'Etat dont l'un au moins des époux est ressortissant.

Si certaines énonciations ou mentions d'état ci-

vil n'ont pas été portées sur le livret par l'officier de l'état civil désigné à l'article 2, elles peuvent l'être par les autorités compétentes de l'Etat dont l'un au moins des époux est ressortissant.

Chaque Etat contractant indiquera, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 18 ou de l'adhésion, les autorités qui sont compétentes pour l'application des dispositions du présent article.

#### Article 5

Les pages du livret de famille international sont numérotées sans discontinuité.

#### Article 6

Toutes les inscriptions à porter sur le livret de famille international sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.

Elles sont dactylographiées ou, à défaut, manuscrites.

# Article 7

Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles Jo, Mo et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.

Pour indiquer le sexe sont exclusivement utilisés les symboles suivants : F = féminin, M = masculin.

Pour indiquer la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, le décès du mari, le décès de la femme et le décès d'un enfant sont exclusivement utilisés les symboles suivants : Sc = séparation de corps ; Div = divorce; A = annulation ; Dm = décès du

mari ; Df = décès de la femme ; De = décès de l'enfant. Ces symboles sont suivis de la date et du lieu de l'évènement.

Le numéro d'identification de chacun des époux et des enfants est précédé du nom de l'Etat qui l'a attribué.

#### Article 8

Les formules invariables du livret de famille international, à l'exclusion des symboles prévus à l'article 7 en ce qui concerne les dates, sont imprimées en deux langues au moins, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où le livret est délivré et la langue française.

A la fin du livret les formules invariables doivent figurer au moins dans les langues des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil ainsi que dans les langues anglaise, arabe et espagnole, pour autant que ces langues n'ont pas été utilisées pour l'impression de ces formules.

#### Article 9

La signification des symboles utilisés dans le livret de famille international doit y être indiquée au moins dans les langues des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil ainsi que dans les langues anglaise, arabe et espagnole.

#### Article 10

Si les énonciations et mentions d'état civil ne permettent pas de remplir une case ou une partie de case d'un extrait d'acte, celle-ci est rendue inutilisable par des traits.

#### Article 11

Les énonciations et mentions d'état civil portées sur le livret de famille international sont datées et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les a portées. Ces énonciations et mentions ont la même valeur que les extraits d'actes de l'état civil délivrés par ladite autorité.

Ce livret est accepté sans légalisation sur le territoire de chacun des Etats liés par la présente Convention.

#### Article 12

Le livret de famille international doit être mis à jour dès qu'il ne correspond plus à la situation exacte. L'officier de l'état civil qui dresse un acte dont il doit être fait mention dans le livret se fait remettre celui-ci en vue de sa mise à jour.

#### Article 13

La délivrance du livret de famille international ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Il en est de même pour l'apposition des inscriptions dans le livret.

#### Article 14

Chaque Etat contractant détermine le nombre de formules "Extrait de l'acte de naissance d'un enfant" que comportera le livret de famille international délivré sur son territoire.

#### Article 15

Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

#### Article 16

La présente Convention ne fait pas obstacle à l'insertion au début ou à la fin du livret de famille international de renseignements d'intérêt général oulocal à l'intention des époux.

#### Article 17

Chaque Etat contractant pourra, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 18 ou de l'adhésion, déclarer :

- a) que le livret de famille international sera seulement délivré si les intéressés le demandent après que leur attention ait été appelée par l'officier de l'état civil sur l'utilité de ce document, aucun autre livret de famille ne pouvant être délivré;
- b) que pendant un délai ne pouvant excéder dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui le concerne, le livret de famille international sera seulement délivré si les intéressés le demandent et le préfèrent au livret de famille national en usage, après que leur attention ait été appelée par l'officier de l'état civil sur l'utilité du document international;
- c) que le livret de famille international ne sera délivré sur la totalité de son territoire qu'à l'expiration d'un délai ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui le concerne et que pendant ce délai le livret de famille déjà en usage pourra encore être délivré;
- d) que les enfants adoptés ne seront pas mentionnés dans le livret de famille international;
- e) qu'il n'appliquera pas l'article 13 ou l'une des dispositions de cet article.

#### Article 18

Les Etats contractants notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procédures requises par leur Constitution pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

# Article 19

La présente Convention entrera en vigueur à compter

du trentième jour suivant la date de dépôt de la deuxième notification et prendra dès lors effet entre les deux Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat contractant, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date de sa notification.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Gouvernement dépositaire en transmet le texte au secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 20

Les réserves visées à l'article 17 peuvent être retirées totalement ou partiellement à tout moment. Le retrait sera notifié au Conseil Fédéral Suisse.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

#### Article 21

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat pourra, lors de la signature, de la notification, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extra-métropolitairs, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette dernière notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le soixantième jour suivant

la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra, par la suite déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le soixantième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

# Article 22

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci. L'acte d'adhé-sion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt de l'acte d'adhésion. La Convention entre-ra en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date de dépôt de l'acte d'adhésion.

# Article 23

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des Etats contractants aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps au moyen d'une notification adressée par écrit au Conseil Fédéral Suisse, qui en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Cette faculté de dénonciation ne pourra être exercée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification prévue à l'article 18 ou de l'adhésion.

La dénonciation produira effet à compter d'un délai

de six mois après la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu la notification prévue à l'alinéa premier du présent article.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 代 septembre mil neuf cent soixante quatorze, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

# Pour la République Fédérale d'Allemagne :

# Pour la République d'Autriche :

#### Pour le Royaume de Belgique :

Idekerchone

# Pour la République Française :

Conformément aux dispositions de l'article 17 (b) la France déclare que pendant un délai ne pouvant excéder dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, en ce qui la concerne, le livret de famille international sera seulement délivré si les intéressés le demandent et le préfèrent au livret de famille national en usage, après que leur attention ait été appelée par l'officier de l'état civil sur l'utilité du document international.

Pour la République de Grèce:

Crece delane la mie usage des Reserves presus
a l'art 13/1 et d'art 17 b

fit agant 10

Pour la République Italienne:

he provenement daha doctare foure usage of hi ferres pur hais
à l'art. It par, a et d

micconsollo once co,

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Pour le Royaume des Pays-Bas :

# Pour la République du Portugal:

Le Protogul declare faire les récevres privres par les alimens (a) et (c) de l'article 17

Pour la Confédération Suisse :

Pour la République Turque :

John Berlin

# LIVRET de FAMILLE INTERNATIONAL

#### LIVRET de FAMILLE INTERNATIONAL

délivré en application de la convention signée à Paris le septembre 1974

	Symboles Σύμβολα Zeichen Simboli Symbols Symbolen Simbolos Işaretler	Sc	Séparation de corps Trennung von Tisch und Bett Legal separation  المفارقة حسدية Separación de cuerpos Χωρισμός ἀπό τραπέζης καί κοίτης Separazione personale Scheiding van tafel en bed Separação de pessoas e bens Ayrilik
Jo	Jour Tag Day Dia Hμέρα Giorno Dag Dia Gün	Div	Divorce Scheidung Divorce طلاق Divorcio مامرکارون Divorzio Echtscheiding Divórcio Βοşanma
Mo	Mois Monat Month الشهر Mes Mty Mese Maand Més Ay	Α	Annulation Nichtigerklärung Annulment  Anulación 'Ακύρωσις Annullamento Nietigverklaring Anulação Iptal
An	Année Jahr Year  Año 'Eros Anno Jaar Ano Yil	Dm	Décès du mari Tod des Ehemanns Death of the husband وفات الزوح Defunción del marido Θάνατος τοῦ συζύγου Morte del marito Overlijden van de man Öbito do marido Kocanin ölümü
M	Masculin Männlich Masculine ککر Masculino ''Appev Maschile Mannelijk Masculino Erkek	Df	Décès de la femme Tod der Ehefrau Death of the wife  وفاة الزوجة Defunción de la mujer Θάνατος τῆς συζύγου Morte della moglie Overlighen van de vrouw Öbito da mulher Karjnin ölümű
F	Féminin Weiblich Feminine  Femenino Θῆνο Femminile Vrouwelijk Feminino Kadin	De	Décès de l'enfant Tod des Kindes Death of the child  guille elle elle  Defunción del hijo Θάνατος τοῦ τέκκου Morte del figlio Overlijden van het kind Öbito de filho Çocuğun ölümü

1	État	2	Service de l'état civil de	y o san a san a san a san a san a san a	<u>u</u>			
			••••••					
3			Extrait de l'acte de MARIA	GE nº				
4	Date et lieu du mariage	Jo Mo	An					
		5 Mari	·····	6 Femme				
7	Nom avant le mariage							
8	Prénoms							
9	Date et lieu de naissance	Jo Mo	An	Jo Mo	<u>An</u>			
10	Nom après le mariage		, )		, , ,			
					To any of the second se			
11	Autres énonciations de l'acte				* ************************************			
	- )		)		<i>!</i> <b>)</b>			
-								
*								
12	Date de délivrance, signature, sce	911						
12	Date de denvrance, signature, sce							
	-							

13	Mentions ultérieures d'état civil	14	Pour chaque mention : date, lieu, signature, sceau	Ŀ
15	Autorité ayant célébré le mariage	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
16	Nom de jeune fille			
17	Lieu et numéro du registre de famille			
18	Juméro d'identification	J		<del></del>
19	Indications diverses	$\hat{C}$	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	

1	État	2	Service de l'état civil de	ret e	e i ven en			
20			Extrait de l'acte de NAISSANCE n°					
9	Date et lieu de naissance	Jo	Mo An					
21	Nom de l'enfant							
				T	7			
8	Prénoms			22	Sexe			
					<u> </u>			
11	Autres énonciations de l'acte							
12	Date de délivrance, signature, sceau			<del></del>	•			
<del></del> ,								
13	Mentions ultérieures d'état civil		Pour chaque mention : date, lieu, signature, so			<b>()</b>		
17	Lieu et numéro du régistre de famille							
18	Numéro d'identification							
19	Indications diverses							

1	Staat Country  LULI Estado Kpátoc Stato Staat Estado Devlet	2	Standesamtsbehörde Civil Registry Office of  הסובה   בשלה   בשלה
3	Auszug aus dem Heiratseintrag Nr. Extract from marriage registration no.	4	Tag und Ort der Eheschließung Date and place of the marriage
5	Ehemann Husband الزور الزور Marido Σοζυγος (ἀνήρ) Marito Man Marido joca	6	Ehefrau Wife الزوجة Esposa ۲۰۷۰) Moglie Vrouw Mulher Kari
7	اللقب قبل الزواج Irname before the marriage  اللقب قبل الزواج Apellido antes del matrimonio  Επώνυμον πρό τοῦ γάμου  Cognome prima del matrimonio  Naam voor het huwelijk  Apelidos antes do casamento  Evlenmeden önceki soyadi	8	Vornamen Forenames    Vornamen   Vornamen   Vornamen   Voornamen   Voornamen
9	Tag und Ort der Geburt Date and place of birth  דור בי בי אלי ועפער בי  Fecha y lugar de nacimiento Χρονολογία και τόπος γεννήσεως Data e luogo di nascita Geboortedatum en -plaats Data e lugar do nascimento Doğum yer ve tarihi	10	Name nach der Eheschließung Name following marriage اللقب الحتاربعد الزواج الكقب الحتاربعد الزواج Apellido después del matrimonio Ἐπώνυμον μετά τόν γάμον Cognome dopo il matrimonio Naam na het huwelijk Apelidos depois do casamento Evlenmeden sonraki soyadi
11	Andere Angaben aus dem Eintrag Other particulars of the registration توضيحات اخرى في الرسم Otras precisiones del acta 'Έτεραι ἐγγραγαὶ τῆς πράζεως Altre enunciazioni dell'atto Andere vermeldingen van de akte Outros elementos do assento Işleme ait diğer bilgiler	12	Tag der Ausstellung, Unterschrift, Siegel Date of issue, signature, seal تاریخ التسلیم — التوقیع — الختم Fecha de expedición, firma, sello Χοονολογία ἐκδῆτεως, ὁπογραφἡ, σφραγίς / نُرُوُوُ اللهُ ا
on Spanish or			8

13	Spätere Vermerke über den Personenstand Subsequent remarks by the Civil Registry Office  אבשום עבשום עבשום אביי איני איני איני איני איני איני איני	14	Für jeden Vermerk: Tag, Ort, Unterschrift, Siegel For each remark: date, place, signature, seal المتاريخ المتاريخ التاريخ ال	<u> </u>
15	Behörde, die die Trauung vorgenommen hat Authority which performed the marriage    السلطة التي قامت بعقد الزواج:   Autoridad que ha celebrado el matrimonio 'Αρχή τελέσασα τόν γάμον Autorità che ha celebrato il matrimonio Autoriteit die het huwelijk heeft voltrokken Autoridade perante a qual foi celebrado o casamento Evlenmeye yapan makam	16	Mädchenname Maiden name القب الفتاة قبل الزواج:  Apellido de soltera Ο Ικογτνιακόν ἐπώνυμον γυναικός Cognome della moglie anteriormente al primo matrimonio Meisjesnaam Apelidos de solteira Kizlik soyadi	
17	Ort und Nummer des Familienregisters Location and number of the family register  عکان ورقم الدفتر العائلي:  Lugar y número del registro de familia Τόπος και ἀριθμός τοῦ οἰκογενειακοῦ μητρώου Luogo e numero del registro di famiglia Plaats en nummer van het familieregister Lugar e número do registro de família )ayitli olduğu aile kütüğü yeri ve nosu	18	Personenkennzeichen Identification number  رقم التعريف:  Νύμετο de identificación Προσδιοριστικός ἀριθμός τοῦ ἀτόμου Νυμετο di identificazione Identificatienummer Νύμετο de identificação Kimlik numarasi	
19	Andere Angaben  Viscellaneous information  Indicaciones diversas  منتون في المناوات	20	Auszug aus dem Geburtseintrag Nr. Extract from birth registration no.  ο κάρος  Εχτιατίο del acta de nacimiento núm.  ᾿Απόσπασμα ληξιαρχικής πράξεως γεννήσεως ἀριθ. Estratto dell'atto di nascita n. Uittreksel uit de geboorteakte nr. Certidão do assento de nascimento n° Doğum sicilli örneği No	$\bigcirc$
21	Name des Kindes Child's surname  لقب الابن  Apellido del niño  "Επώνυμον τοῦ τέκνου Cognome del figlio Naam van het kind Apelidos Çocuğun soyadi	22	Geschlecht Sex  الجنس  الجنس	
23		24		
				Ε